PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MASCOUCHE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 995-3

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 995-1 RELATIF AUX OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS EN DÉNEIGEMENT DES ALLÉES D'ACCÈS ET DES STATIONNEMENTS PRIVÉS

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- Retirer l'obligation d'enregistrement des entrepreneurs en déneigement privé
- Conserver l'obligation pour un entrepreneur en déneigement de détenir une assurance responsabilité civile et générale en augmentant le montant par incident de 1 000 000 $ à 2 000 000 $ par incident;
- Prévoir que les constats d'infraction peuvent être délivrés par le Service de Police ou la division Environnement et matières résiduelles;
- Modifier le titre des services des directeurs responsables de l'application du règlement.

CONSIDÉRANT QUE l'obligation d'enregistrement des entrepreneurs en déneigement privé a été introduite en 2001 ;

CONSIDÉRANT QUE la pertinence de cette obligation a été réévaluée par la ville;

CONSIDÉRANT QUE cette obligation ne constitue plus un outil administratif pertinent pour l'encadrement du déneigement privé ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion xxxxxx-xx a été donné pour le présent règlement;

Le conseil de la Ville de Mascouche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Les articles 4.1 à 4.6 sont abrogés.

ARTICLE 2

L'article 4.10 est ajouté et se lit comme suit :

« L'entrepreneur doit disposer d'une assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins 2 000 000 $ par incident, couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement. Cette police d'assurance doit être souscrite auprès de sociétés dûment autorisées à exercer leurs activités au Canada et dont l'activité ordinaire comprend l'assurance de tels risques. »

ARTICLE 3

L'article 4.9 est remplacé par le suivant :

« Le chef de la division Environnement et matières résiduelles et le directeur du Service de Police ou leur représentant sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville. »

ARTICLE 4

L'article 3.2 est modifié par le remplacement des mots « Le directeur des travaux publics, le directeur de la sécurité publique est autorisé » par les mots « Le directeur des travaux publics, parcs et espaces verts, le directeur du Service de Police et leurs représentants sont autorisés ». L'article 3.2 se lit maintenant comme suit :

« Le directeur des travaux publics, parcs et espaces verts, le directeur du Service de Police et leurs représentants sont autorisés au nom de la ville à faire enlever au frais du propriétaire, du locateur occupant ou de l'entrepreneur, toute neige ou glace provenant de la propriété privée et déposée par l'un ou l'autre, sur la propriété publique. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guillaume Tremblay, maire	Sandra De Cicco, greffière et directrice des services juridiques

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : xxxxxx-xx / 26 octobre 2026
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :